Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Règlement	2000/0205(CNS)	Procédure terminée
Turquie: assistance dans le cadre d'une stratégie de préadhésion, partenariat pour l'adhésion Sujet 8.20.01 Pays candidats Zone géographique Turquie		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	PSE SWOBODA Hannes	07/11/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	PSE KUCKELKORN Wilfried	14/09/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	2334	08/03/2001
	Affaires générales	2331	26/02/2001
	Affaires générales	2316	04/12/2000
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Voisinage et négociations d?élargissement		

Evénements clés

26/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0502	Résumé
02/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/12/2000	Débat au Conseil	2316	
23/01/2001	Vote en commission		Résumé
23/01/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0024/2001	
14/02/2001	Débat en plénière		

14/02/2001	Décision du Parlement	T5-0082/2001	Résumé
26/02/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/02/2001	Fin de la procédure au Parlement		
28/02/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0205(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/5/13625

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2000)0502 JO C 337 28.11.2000, p. 0274 E	26/07/2000	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2000)0714	08/11/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0024/2001	23/01/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0082/2001 JO C 276 01.10.2001, p. 0054-0152	14/02/2001	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32003D0398 JO L 145 12.06.2003, p. 0040-0057	19/05/2003	EU	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2001/390
JO L 058 28.02.2001, p. 0001 Résumé

Turquie: assistance dans le cadre d'une stratégie de préadhésion, partenariat pour l'adhésion

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de préadhésion UE-Turquie, établir un partenariat pour l'adhésion en faveur de ce pays. CONTENU : le proposition fixe la base juridique nécessaire à l'instauration d'un partenariat pour l'adhésion en faveur de la Turquie et à la définition d'un cadre unique coordonnant toutes les sources de l'aide financière accordée par l'Union pour la période de préadhésion. Le règlement-cadre proposé n'aura aucune incidence financière. Il prévoit que, dans le cadre de la stratégie de préadhésion en faveur de la Turquie, l'assistance communautaire corresponde à l'aide prévue par les programmes adoptés en faveur de la Turquie (soit la part de la Turquie dans le programme MEDA et l'aide financière définie dans les deux règlements constituant l'accompagnement financier de la stratégie européenne). L'aide de la Communauté sera subordonnée au respect des engagements prévus par les accords et par le partenariat pour l'adhésion. La proposition comporte ainsi la clause classique du respect des droits de l'homme (prise de mesures par le Conseil en cas de non-repsect). Les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions applicables au partenariat seront fixés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Les progrès du partenariat seront évalués dans le rapport régulier établi par la Commission sur les progrès de la Turquie sur la voie de l'adhésion en 2001.?

Turquie: assistance dans le cadre d'une stratégie de préadhésion, partenariat pour l'adhésion

OBJECTIF : établir un premier Partenariat pour l'adhésion de la Turquie. CONTENU : Sachant que la Turquie est officiellement devenue un pays candidat à l'adhésion, la Commission propose un texte définissant les principes, les priorités et les objectifs intermédiaires et conditions devant guider le Partenariat pour l'adhésion de la Turquie à l'Union, au même titre que les autres pays d'Europe centrale et orientale, candidats à l'adhésion. Cette proposition complète le cadre unique de coordination des différentes sources d'assistance financière communautaire à la pré-adhésion adopté par la Commission le 26 juillet 2000 (voir proposition de base), lequel définit la base juridique du présent Partenariat pour l'adhésion (PA) de la Turquie. Pour rappel, le PA, élément-clé de la stratégie de pré-adhésion, désigne les priorités à court et à moyen terme ainsi que les objectifs intermédiaires et les conditions sur lesquels le travail préparatoire à l'adhésion doit porter, compte tenu des critères politiques et économiques et des obligations auxquels un État membre doit satisfaire pour adopter, mettre en oeuvre et garantir l'exécution de l'acquis communautaire. Cela inclut également des mécanismes adaptés de suivi et d'évaluation. Ce premier PA de la Turquie s'inspire de l'analyse opérée dans le rapport régulier 2000 pour la Turquie (voir COS/2000/2014). En bref, il est demandé à la Turquie : 1) d'adopter sur base de ce Partenariat, avant la fin de l'année, un programme national d'adoption de l'acquis; 2) à court terme (2001) de prendre une série de mesures dans les domaines suivants : - critères politiques : renforcement de la liberté d'expression, du droit d'association et lutte énergique contre la torture ; renforcement des possibilités juridiques de réparation des atteintes aux droits de l'homme et de l'efficacité de l'appareil judiciaire ; maintien du moratoire sur les peines capitales ; soutien ferme aux effotrs déployés par l'ONU pour faire aboutir le règlement de la question chypriote ; - critères économiques : réforme du secteur financier ; programme de désinflation ; réformes agricoles ; privatisation des entreprises publiques ; alignement de la légilsation turque sur les règles du marché intérieur ; alignement de la fiscalité turque sur les droits d'accises et la TVA européenne ; réformes des normes vétérinaires et phytosanitaires ; réformes dans les secteurs des transports, des affaires sociales (en particulier : lutte contre le travail des enfants), de l'environnement, de l'énergie et des politiques régionales. Des efforts sérieux sont attendus dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (lutte contre le crime organisé, le blanchiment d'argent) et renforcement des capacités administratives et judiciaires ; 3) à moyen terme, les principales mesures concernent la poursuite des efforts visant à renforcer les critères politiques (y compris révision de la Constitution turque conformément à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme) et abolition totale de la peine de mort.Sur le plan économique : poursuite des mesures d'alignement sur la législation communautaire dans tous les domaines et amélioration générale des conditions de vie des jeunes générations et réduction des disparités régionales. Sur le plan de la programmation des ressources financières, à partir de 2000, la dotation annuelle de la Turquie sera de 15% de l'enveloppe bilatérale MEDA, à laquelle s'ajoutent les fonds prévus par la "stratégie européenne" (environ 50 mio d'EUR/an sur 3 ans). À noter que le présent projet de décision n'a pas d'incidence financière nouvelle sur le plan budgétaire par la Communauté. Il est également rappelé que l'assistance ne sera accordée que si ce pays respecte les engagements souscrits dans le cadre de l'Accord d'association, de l'Union douanière et des décisions du Conseil d'association CE-Turquie concernant par exemple le commerce des produits agricoles, s'il réalise de nouveaux progrès pour satisfaire aux critères de Copenhague et s'il assure en l'an 2001 la réalisation des priorités spécifiques du présent PA.?

Turquie: assistance dans le cadre d'une stratégie de préadhésion, partenariat pour l'adhésion

La commission a adopté le rapport de Hannes SWOBODA (PSE, A) modifiant la proposition dans le cadre de la procédure de consultation. Elle demande l'inclusion de la Turquie dans les deux instruments financiers, l'instrument structurel de pré-adhésion (ISPA) et l'instrument d'aide à l'agriculture et au développement rural (SAPARD). Ces aides permettraient en effet de restructurer le secteur agricole turc, d'améliorer l'environnement rural et les infrastructures du pays ainsi que de protéger l'environnement. La commission estime que l'inclusion de la Turquie dans ces instruments contribuerait à garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des pays candidats. Elle souhaite également que le statut d'égal de la Turquie en sa qualité de pays candidat à l'adhésion soit clarifié en veillant à ce que l'aide de pré-adhésion provienne de la rubrique correspondante des perspectives financières (Rubrique 7). Le rapport indique que le maintien de structures de financement parallèles risque de faire double emploi. Il demande donc l'unification des instruments financiers (Phare, Ispa et Sapard) en indiquant qu'il conviendrait de fusionner les comités administratifs des trois instruments financiers dans les six mois suivant l'adoption du règlement, les trois instruments devant eux-mêmes n'être plus qu'un seul instrument de stratégie de pré-adhésion dans un délai d'un an. La Commission européenne est par ailleurs invitée à réévaluer les ressources budgétaires nécessaires. Enfin, la commission souhaite veiller à la bonne consultation du Parlement à propos du Partenariat pour l'adhésion.?

Turquie: assistance dans le cadre d'une stratégie de préadhésion, partenariat pour l'adhésion

En adoptant le rapport de Hannes SWOBODA (PSE, A), le Parlement européen s'est entièrement rallié à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Pour l'essentiel, le Parlement estime que la Turquie doit être reprise parmi les pays bénéficiaires des instruments financiers pré-adhésion (ISPA et SAPARD) afin que tous les pays candidats soient traités de la même façon. Enfin, le Parlement demande que les procédures d'accès aux divers instruments financiers soient rationnalisées afin d'éviter les doubles emplois.?

Turquie: assistance dans le cadre d'une stratégie de préadhésion, partenariat pour l'adhésion

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de préadhésion UE-Turquie, établir un partenariat pour l'adhésion en faveur de ce pays. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 390/2001/CE du Conseil concernant l'assistance à la Turquie dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et notamment l'instauration d'un partenariat pour l'adhésion. CONTENU : le règlement fixe la base juridique nécessaire à l'instauration d'un partenariat pour l'adhésion en faveur de la Turquie et à la définition d'un cadre unique coordonnant toutes les sources de l'aide financière accordée par l'Union pour la période de préadhésion. Il n'a aucune incidence financière. Il prévoit que, dans le cadre de la stratégie de préadhésion en faveur de la Turquie, l'assistance communautaire corresponde à l'aide prévue par les programmes adoptés en faveur de ce pays (soit la part de la Turquie dans le programme MEDA et l'aide financière définie dans les deux règlements constituant l'accompagnement financier de la stratégie européenne). L'aide de la Communauté sera subordonnée au respect des engagements prévus

par les accords et par le partenariat pour l'adhésion. Le règlement comporte également la clause classique du respect des droits de l'homme (prise de mesures par le Conseil à la majorité qualifiée en cas de non-repsect). Les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions applicables au partenariat seront fixés dans un document séparé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Les progrès du partenariat seront évalués dans le rapport régulier établi par la Commission sur les progrès de la Turquie sur la voie de l'adhésion en 2001 (voir COS/2000/2014). ENTRÉE EN VIGUEUR : 03.03.2001.?